

ACTUALITES EN SANTE AU TRAVAIL PPL et CERTIFICATION

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Texte voté par l'assemblée nationale le 17 février 2021
(texte non définitif)

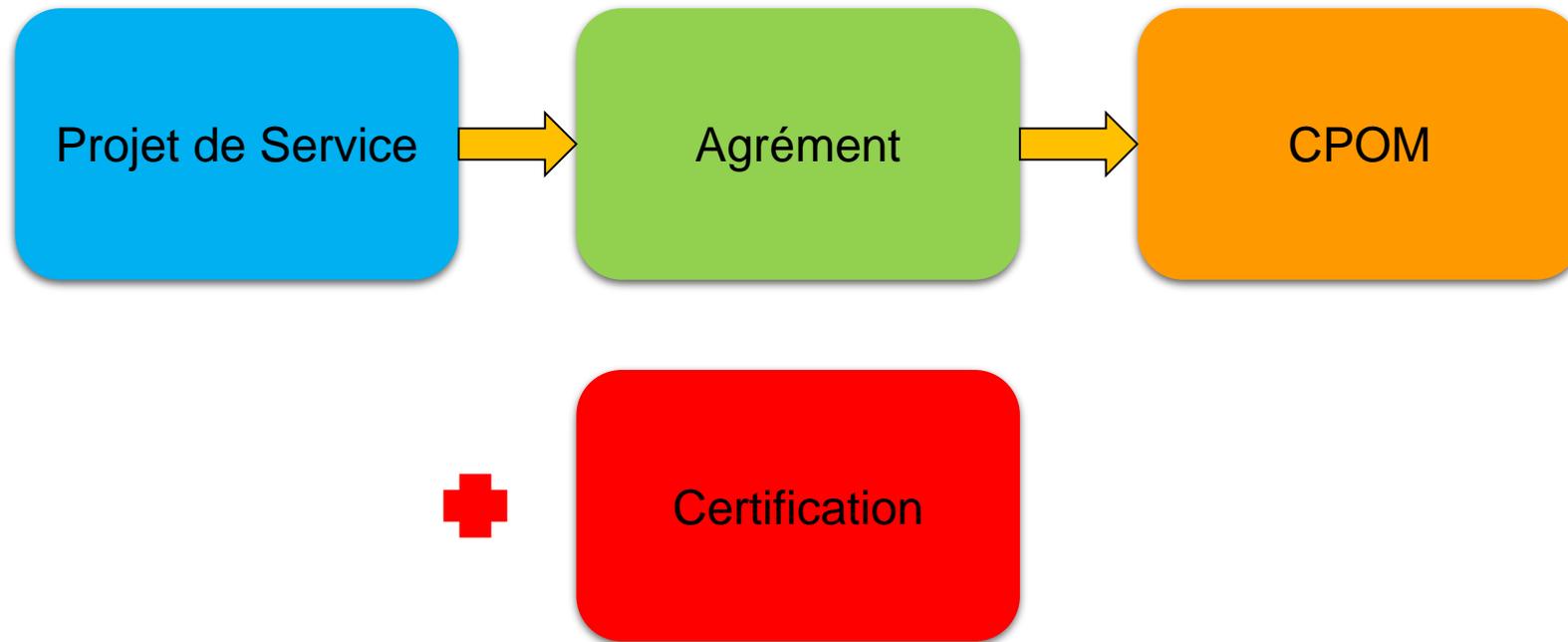
Entrée en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2022.

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

FOCUS SUR LES POINTS SAILLANTS DE LA PROPOSITION DE LOI

1. Les nouvelles obligations pour les employeurs
2. Evolution/Elargissement des missions
3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise ; reprise/Transition prof.
4. Evolution/Elargissement des bénéficiaires de l'action du SPSTI
5. DMST/DMP
6. Communautés territoriales
7. Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI
8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément /
Maintien des CPOM
9. Gouvernance des SPSTI
10. Financement des SPSTI
11. Les décrets en attente

Les outils structurants et de régulation de l'activité des futurs SPSTI



Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

Article L. 4622-9-1 du Code du travail : un **ensemble socle** de services en matière de prévention du risque professionnel , de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle est fourni par le Service.

- La liste et les modalités de cet ensemble socle sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail
- La liste et les modalités de cet ensemble socle sont approuvées par voie réglementaire.

Ou en l'absence d'avis du comité,

- La liste et les modalités de cet ensemble socle sont déterminées par voie réglementaire (Décret en Conseil d'Etat)

Le Service peut proposer une offre de **services complémentaires** qu'il détermine seul.

Proposition de l'offre de services

Orienter les entreprises pour toute question relative à la santé au travail

FACILITER LES FORMALITES D'ADHESION VIA LE NUMERIQUE



Une interface commune à tous les SSTI qui facilite la liaison, les formalités, les déclarations obligatoires et les règlements

Une **présentation systématique de la contrepartie à l'adhésion** et de l'offre du SSTI

AIDER TOUTES LES ENTREPRISES A EVALUER LES RISQUES PROFESSIONNELS EN VUE DE LEUR PLAN D' ACTIONS



Une « **fiche d'entreprise** » pour toutes les entreprises au moins tous les 5 ans, dans une forme proche d'un DUERP pour en faciliter l'élaboration;

Métrologie de certaines expositions
En fonction des besoins exprimés, **des compléments d'accompagnement collectifs ou individuels**, ou une orientation pour finaliser le **DUERP** et lancer un plan d'actions
Proposer une action de prévention primaire à toutes les entreprises **au moins tous les 5 ans**

ASSURER UN SUIVI INDIVIDUEL ET ADAPTE DE L'ETAT DE SANTE DE TOUS LES TRAVAILLEURS



Visites d'embauche, visites périodiques, visites à la demande, examens complémentaires, **assurées de manière effective et dans les délais réglementaires**

Restitution individuelle à chaque salarié accompagné de **conseils de prévention**

Consolider les données pour le compte des branches et entreprises multisites

INFORMER, SENSIBILISER, CONSEILLER POUR AGIR EN PREVENTION



Informations et sensibilisations aux risques professionnels (ateliers, e-learning,...)

Identification des aménagements de postes requis

Informations et expertise au service des instances de l'entreprise (CSE...)

Propositions de solutions pour former les « salariés compétents » en santé sécurité au travail

Conseils dès la conception des lieux de travail

REPERER ET ACCOMPAGNER LES SALARIES EN RISQUE DE DESINSERTION PROFESSIONNELLE



Visite de **pré-reprise**

Visite de **reprise**

Accompagnement social des salariés en risque de désinsertion professionnelle

Etudes de postes et propositions d'aménagements de postes

Relais avec les partenaires de la prévention de la désinsertion professionnelle

Intervention suite à un évènement grave (AT, Agression)

DONNER A CHACUN UN ACCES INDIVIDUALISE AUX INFORMATIONS DE SANTE AU TRAVAIL QUI LE CONCERNENT



Compte employeur avec les informations utiles à son action de prévention

Restitution au salarié des informations issues de ses visites

Rendre compte de l'activité du SSTI et évaluer la satisfaction de l'ensemble des bénéficiaires

Assurer la continuité de l'information en cas de changement de SSTI

Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

L'article L. 4622-9-2 du Code du travail

Chaque Service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de **certification**, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter **une appréciation** à l'aide de référentiels sur différents points:

- « 1° La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;
- « 2° L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;
- « 3° La gestion financière, la tarification et son évolution ;
- « 4° (nouveau) La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

«Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, après avis du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L 4621-2-1. »

Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

Article L. 4622-9-1 du Code du travail

Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un **agrément** par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans

L'agrément vise à s'assurer de la conformité du Service aux dispositions du présent titre. Et tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L4622-9-2.

Un **cahier des charges national de cet agrément** est défini par Décret.

Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.

Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

CPOM

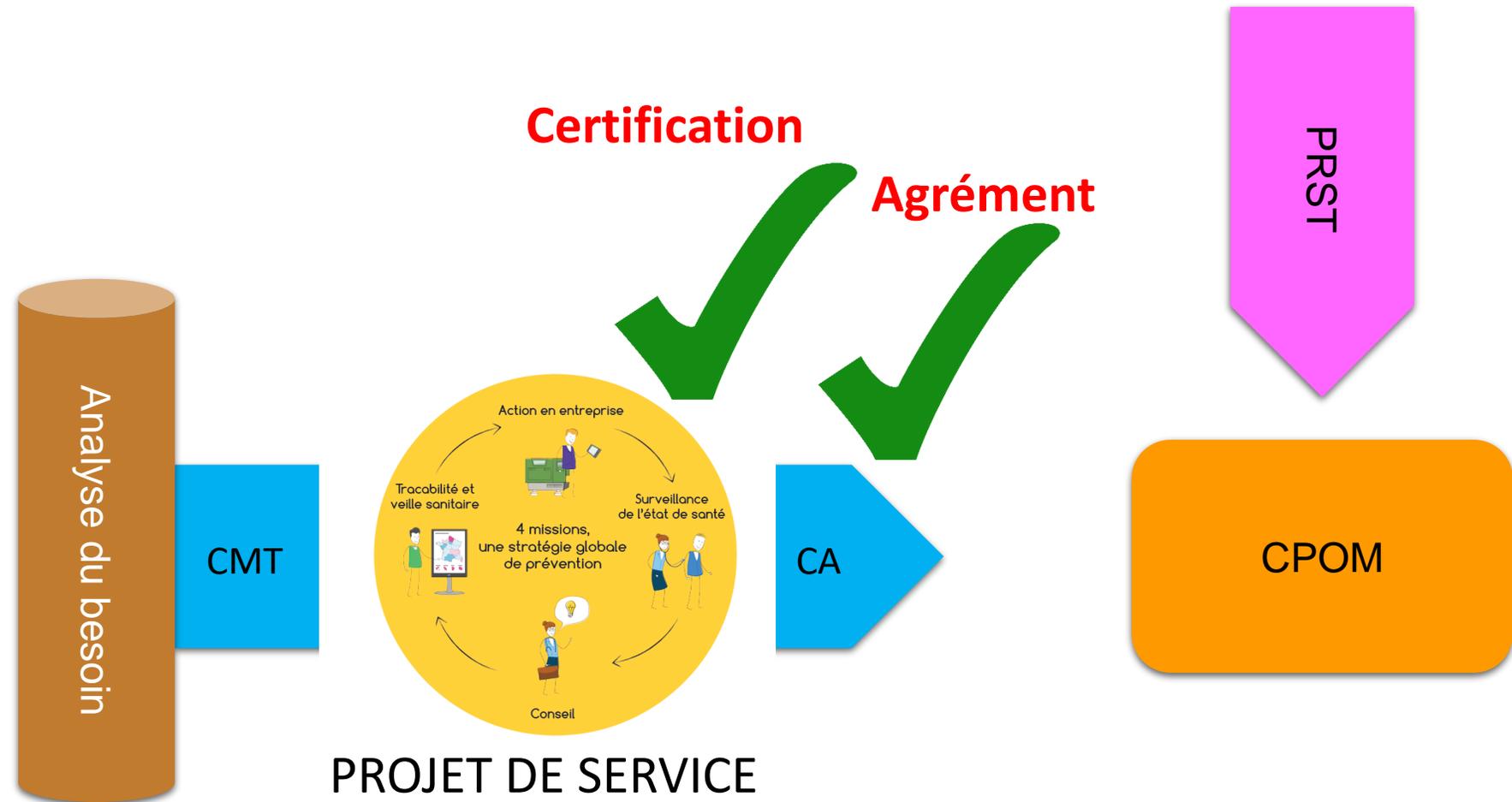
Article L. 4622-10 du Code du travail

Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, de l'obligation de fournir l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail ainsi que **de son volet régional**, des priorités fixées par la branche professionnelle dans les cas de service de branche, et en fonction **des réalités locales, les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens** conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.

Le projet de Service en lien avec les politiques publiques



Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

COCT

Article L. 4641-2-1 du Code du travail

Au sein du **conseil d'orientation des conditions de travail**, le comité national de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Ce comité a notamment pour missions :

- 1° De participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines.
- 2° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de **l'ensemble socle** de services en matière de prévention, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle prévus par l'article L. 4622-9-1.
- 3° De **formuler un avis sur les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification** des services de prévention et de santé au travail prévue par l'article L. 4622-9-2.
- 4° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5.

Pour l'exercice des missions prévues aux 2° à 4°, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions définies par voie réglementaire.

Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

CROCT

Article L. 4641-4 du Code du travail:

Un comité régional d'orientation des conditions de travail est placé auprès de chaque représentant de l'Etat dans la région.

Il participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional.

Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

CROCT

Nouveau Article L. 4641-5 du Code du travail

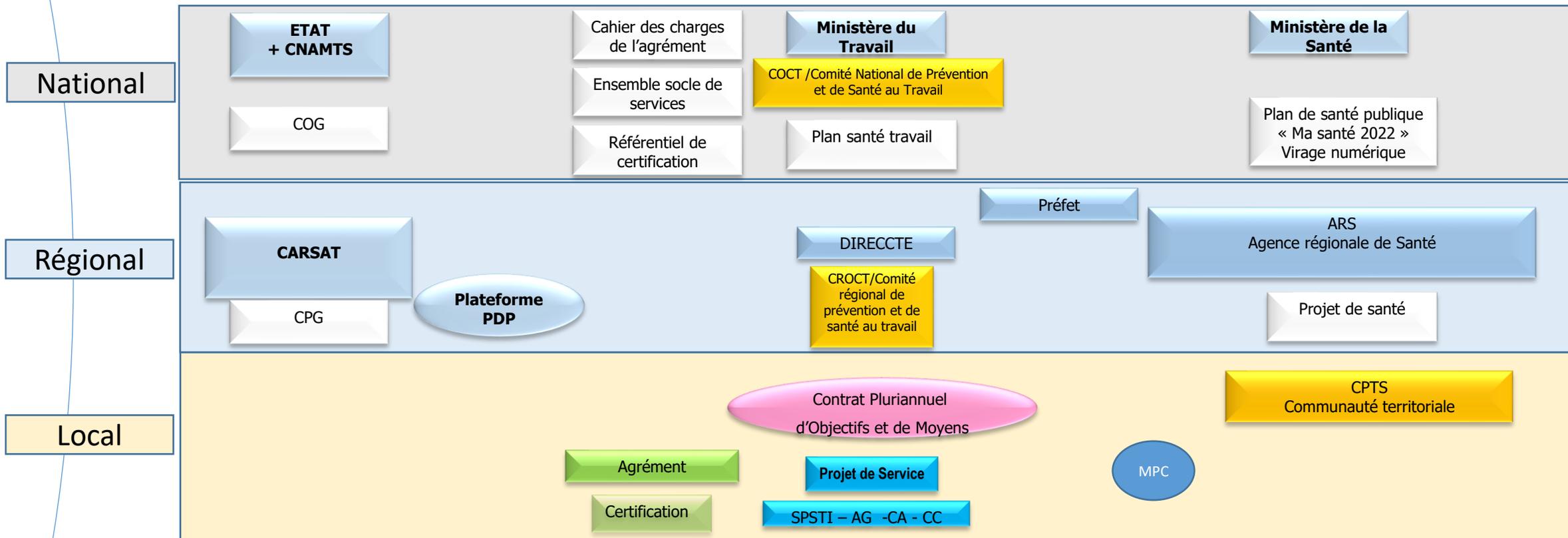
Au sein du comité régional d'orientation des conditions de travail, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Ce comité a notamment pour missions :

- 1° De promouvoir l'action en réseau de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels.
- 2° De contribuer à la coordination des outils de prévention mis à disposition des entreprises.
- 3° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail.

(décret en Conseil d'État détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail.)

Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM



Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Article L. 4622-8 du Code du travail :

Les **missions des services de santé au travail** sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention du risques professionnels et des infirmiers, et, le cas échéant, des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer sous sa responsabilité, certaines missions prévues par le présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire (dans la limite des compétences organisées par le CSP).

Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Suivi individuel de l'état de santé

Article L. 4624-1 du Code du travail :

(...)

II. Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent recourir à **des pratiques médicales ou de soins à distance** utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur (**décret en conseil d'Etat**).

Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Nouveau C. trav., Art. L. 4624-2-2. – Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d’une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l’année civile de leur quarante-cinquième anniversaire.

(...)

La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées à l’avant-dernier alinéa du présent article. À l’issue de la visite, l’infirmier peut, s’il l’estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail.

Article L. 4301-1 du Code de la Santé Publique

I. Les auxiliaires médicaux relevant des titres Ier à VII du présent livre peuvent exercer en pratique avancée :

(...)

4. En assistance d’un médecin du travail, au sein d’un service de prévention et de santé au travail

Un décret en Conseil d’Etat, pris après avis de l’Académie nationale de médecine et des représentants des professionnels de santé concernés, définit pour chaque profession d’auxiliaire médical

- Les domaines d’intervention en pratique avancée,
- Les conditions et les règles de l’exercice.

Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Le MPC

Article L. 4623-1 du Code du travail :

Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail. Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacements et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté.

Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles un collaborateur médecin, médecin non spécialiste en médecine du travail et engagé dans une formation en vue de l'obtention auprès de l'ordre des médecins, exerce, sous l'autorité d'un médecin du travail d'un service de santé au travail et dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier, les fonctions dévolues aux médecins du travail.

Par dérogation au même premier alinéa, un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article L 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Dans le cadre de ce suivi médical, le médecin praticien correspondant **ne peut cumuler sa fonction et celle de médecin traitant** définie à l'article L162-5-3 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de formation et les conditions de cette contribution sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Article L 4623-3 du Code du travail :

L'interdiction de pratiquer la médecine de clientèle courante n'est pas applicable au MPC.

Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

IDE

Article L. 4623-9 du Code du travail :

Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

Article L. 4623-10 du Code du travail :

L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'Etat ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Il dispose d'une **formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'Etat.**

Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et avant le terme de son contrat. L'employeur favorise sa formation continue.

Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

(décret en conseil d'Etat)

Liste des décrets en attente (en l'état actuel du texte)

Décret simple	Décret pris en Conseil d'état
Un cahier des charges national de cet agrément Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.	Après avis des organisations professionnelles concernées - documents obligatoires pour les entreprises de moins de onze salariés
La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret	DUER : La durée , qui ne peut être inférieure à quarante ans, et les modalités de conservation et de mise à disposition ainsi que la liste des personnes et instances
Documents communiqués par le SPSTI à l'adhésion: les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret	Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques en tenant compte des situations de polyexpositions
le contenu des informations transmises ainsi que les conditions dans lesquelles est réalisée cette transmission (CNAM SPSTI)	Les modalités de mise en œuvre du passport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur
Ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire	En l'absence de décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret cette liste et, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État

Liste des décrets en attente (en l'état actuel du texte)

Décret simple	Décret pris en Conseil d'état
la cellule pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8-1 informe le service du contrôle médical selon des modalités définies par décret	Un décret en Conseil d'État , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (DMST)
Les travailleurs indépendants peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.	Recours à des pratiques médicales ou de soins à distance : les modalités d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État
la durée de l'absence au travail du salarié mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1226-1 est supérieure à une durée fixée par décret (rendez-vous de liaison)	Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail .
délai déterminé par décret (examen de reprise)	Formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique
En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une durée fixée par décret, (examen de pré reprise)	Les formations en santé, sécurité et conditions de travail prévues à l'article L. 2315-18 peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences
Gouvernance (décret)	Désignation des « salariés compétents »

Liste des décrets en attente (en l'état actuel du texte)

Décret simple	Décret pris en Conseil d'état
convention conclue entre le service précité et les services de prévention et de santé au travail (entreprises extérieures)	
La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2022.	
Les membres des conseils d'administration des services de prévention et de santé au travail interentreprises sont désignés et élus, (..) dans un délai déterminé par le décret mentionné au I du présent article, et au plus tard à la date prévue au même I.	

La mise en œuvre : Les étapes, le référentiel, Les outils

Les 21 chapitres

GOUVERNANCE, POLITIQUES ET FONCTIONS SUPPORT

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

DYNAMIQUE DE L'AMÉLIORATION CONTINUE

1- Gouvernance du SSTI

2- Analyse collective des besoins

3- Gestion administrative et
logistique

4- Politique immobilière

5- Ressources humaines

6- Qualité des terrains de stage

7- Politique de développement durable

8- Systèmes d'information

9- Gestion en mode projet

10- Participation à la politique Santé au
travail

11- Politique de communication

La mise en œuvre : Les étapes, le référentiel, Les outils

Les 21 chapitres

- 12- Suivi individuel
- 13- Dossier Médical Santé Travail
- 14- Mise en œuvre des AMT
- 15- Dossiers d'entreprise
- 16- Contribution au maintien en emploi
- 17- Veille sanitaire

GOUVERNANCE, POLITIQUES ET FONCTIONS SUPPORT

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

DYNAMIQUE DE L'AMÉLIORATION CONTINUE

- 18- Mise en place de la démarche de progrès
- 19- Engagement de la direction
- 20- Gestion des dysfonctionnements et des réclamations
- 21- Pilotage et Vitalité du système d'amélioration continue